

GE_GERICHTE AARP/117/2019 vom 29. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_117_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/117/2019 du 29 mars 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/117/2019 del 29 marzo 2019

Erwägungen

E. 6

consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.6. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 3.7. L'appelant conteste toute infraction à l'art. 286 CP. 3.7.1. Le 9 février 2018, le prévenu admet être parti en courant et affirme que cette course n'était pas liée à l'intervention des policiers mais à sa crainte du comportement de la personne avec laquelle il se trouvait. Il est avéré qu'au moment de l'intervention des forces de l'ordre, une dispute les opposait, puisque c'est justement en raison de ce début de bagarre que les gendarmes ont pris la décision d'intervenir. Il peut à la rigueur être retenu que le prévenu a cherché initialement à s'enfuir pour se soustraire à celui qu'il décrit comme son agresseur. Cela étant, il a continué à courir lorsque les policiers lui ont intimé l'ordre de s'arrêter, les contraignant à le poursuivre pendant quelques minutes ; qui plus est, lorsqu'il a finalement été rattrapé, il a encore cherché à se soustraire à cette interpellation en se débattant et l'usage de la force a été nécessaire pour l'immobiliser. Le prévenu ne saurait sérieusement soutenir qu'il n'a pas identifié les policiers – des gendarmes en uniforme – et qu'il les a pris pour son agresseur lorsqu'ils lui ont couru après et l'ont finalement rattrapé. Il a ainsi, manifestement, cherché intentionnellement à empêcher les policiers de procéder à son contrôle et à s'y soustraire. Le verdict de culpabilité sur ce point doit être confirmé.

- 12/15 - P/5429/2018 3.7.2. Le 29 juin 2018, l'appelant conteste être la personne que les gendarmes ont voulu contrôler à la rue 2_____. Il ressort toutefois clairement du témoignage du policier qui l'a interpellé, auditionné contradictoirement et en sa présence, qu'il n'y a eu aucune erreur sur la personne. Le policier a spontanément reconnu le prévenu et a confirmé qu'il était bien celui qui avait cherché à se soustraire au contrôle en prenant la fuite ; le fait qu'il l'ait momentanément perdu de vue n'y change rien. Le policier a d'ailleurs constaté l'essoufflement du prévenu au moment où il a été retrouvé assis sur un banc, ce qui confirme, si besoin était, qu'il était bien la personne poursuivie. Le verdict de culpabilité sur ce point doit donc également être confirmé. 3.7.3. La quotité de la peine prononcée par le premier juge (20 jours-amende à CHF 10.- l'unité), que l'appelant ne remet pas en cause, apparaît au surplus conforme aux principes des art. 47 et 49 CP. 3.8. Le prévenu conteste sa condamnation pour consommation de stupéfiants, au motif qu'il a consommé du cannabis légal, et non du cannabis illégal. Cette explication n'est intervenue que tardivement, soit devant l'autorité de jugement, à la troisième audition du prévenu. Auparavant, celui-ci a

spontanément admis, alors qu'il était interrogé spécifiquement sur les stupéfiants, qu'il fumait de temps en temps un "joint". S'il s'était agi de cannabis légal, il n'aurait pas donné une telle réponse à une question formulée expressément sur la consommation de stupéfiants. Dans la mesure où il a été clairement en mesure, à deux questions précédentes, de répondre par la négative quant à son implication dans un éventuel trafic de stupéfiants, le contexte de cette question et de la réponse donnée était parfaitement clair, d'autant plus qu'il avait déjà été condamné pour infraction à la LStup. Ainsi, comme le Tribunal de police, la CPAR retient que le prévenu a admis avoir consommé des stupéfiants, et que ses dénégations et explications ultérieures sont dépourvues de crédibilité. Sur ce point également le verdict de culpabilité doit être confirmé. La quotité de l'amende prononcée par le premier juge (CHF 100.-), que l'appelant ne remet pas en cause apparaît au surplus conforme aux principes de l'art. 47 CP. 3.9. Le prévenu conteste sa condamnation à une peine privative de liberté ferme pour l'infraction de séjour illégal. 3.9.1. Il ressort du jugement du TAPEM du 2 janvier 2019 que les peines pécuniaires fermes prononcées précédemment à l'encontre du prévenu n'ont pas été payées, et qu'il a donc dû purger les peines privatives de liberté de substitution y afférentes. Cette situation démontre l'inanité de ses affirmations lorsqu'il soutient être en mesure de s'acquitter de telles sanctions. A cela s'ajoute que le prévenu n'est pas autorisé à travailler en Suisse et ne dispose d'aucune source de revenu. Les conditions de l'art. 41 al. 1 let. b CP sont donc remplies, et le prononcé d'une peine privative de liberté est justifié. 3.9.2. Il ressort de la même décision du TAPEM, et des indications fournies par la prison E_____ en cours de procédure, que le renvoi du prévenu dans son pays a été

- 13/15 - P/5429/2018 organisé et que les mesures ont été prises pour son exécution. Toutefois, le prévenu s'y est soustrait, et a refusé (au prix d'ailleurs d'une détention prolongée en exécution de peine), de quitter la Suisse, faisant la démonstration de sa détermination à s'opposer à la décision de renvoi des autorités administratives. Dans ces conditions, force est de constater que toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été prises, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé, au sens de la jurisprudence. Dans ces circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté ferme n'est pas contraire à la Directive sur le retour et à la jurisprudence rendue en vertu de celle-ci. 3.9.3. Le prévenu conteste encore la quotité de la peine prononcée, soit une peine privative de liberté de 120 jours. L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI est passible d'une peine privative de liberté d'au plus une année. Le casier judiciaire du prévenu fait état de plusieurs autres condamnations de ce chef, qui n'ont manifestement pas dissuadé l'intéressé de persévérer dans son comportement délictuel et de continuer à séjourner en Suisse. La période pénale (25 janvier au 9 février 2018, date de son interpellation, puis du 10 février 2018, lendemain de sa libération, au 29 juin 2018), n'est toutefois pas plus longue que celles sanctionnées par d'autres condamnations, et de surcroît il ne saurait être fait reproche au prévenu d'avoir violé une interdiction d'entrée qui ne lui a été notifiée qu'à l'occasion de son interpellation du 29 juin 2018. Enfin il ne saurait être fait ici abstraction du caractère continu du délit de séjour illégal, et de la nécessité que la somme des peines prononcées à raison du délit continu soit adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi. Ce maximum n'est certes pas atteint en l'occurrence ; néanmoins, pour tenir compte de cet élément, la peine privative de liberté sera ramenée à 60 jours. L'appel doit donc être partiellement admis sur ce point, et la peine privative de liberté prononcée par le premier juge ramenée à 60 jours. 4. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois-quarts des frais de la

procédure envers l'État (art. 428 CPP). Le solde sera laissé à charge de l'Etat. 5. Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale.

Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 827.15 pour une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et quatre heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et la TVA au taux de 7.7% en CHF 59.15. * * * * *

- 14/15 - P/5429/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.